











Procédure file

| Informations de base | |
|---|--------------------|
| <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer: abrogation. 4ème paquet ferroviaire</p> <p>Voir aussi 2013/0014(COD) Voir aussi 2013/0015(COD) Voir aussi 2013/0016(COD) Voir aussi 2013/0028(COD) Voir aussi 2013/0029(COD)</p> <p>Sujet 2.60.03 Aides et interventions d'État 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.10 Entreprises et personnel de transport</p> | Procédure terminée |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------------------------|--|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| |  Transports et tourisme | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | |  FERBER Markus | |
| | |  REVAULT D'ALLONNES BONNEFOY Christine | |
| | |  POREBA Tomasz Piotr | |
| | |  BILBAO BARANDICA Izaskun | |
| | |  DELLI Karima | |
| | Commission au fond précédente | | |
| |  Transports et tourisme | | |
| | Commission pour avis précédente | | |
| |  Emploi et affaires sociales | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| |  Affaires économiques et monétaires | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Environnement | 3491 | 17/10/2016 |
| | Affaires générales | 3484 | 20/09/2016 |
| | Transports, télécommunications et énergie | 3352 | 03/12/2014 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Service juridique | BULC Violeta | |
| Comité économique et social européen | | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 30/01/2013 | Publication de la proposition législative | COM(2013)0026 | Résumé |
| 07/02/2013 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 17/12/2013 | Vote en commission, 1ère lecture | | |
| 19/12/2013 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A7-0472/2013 | Résumé |
| 25/02/2014 | Débat en plénière |  | |
| 26/02/2014 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 26/02/2014 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T7-0152/2014 | Résumé |
| 13/10/2014 | Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire | | |
| 13/10/2014 | Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire | | |
| 03/12/2014 | Débat au Conseil | 3352 | |
| 11/07/2016 | Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce | PE630.615 GEDA/A/(2016)011311 | |
| 20/09/2016 | Débat au Conseil | 3484 | |
| 17/10/2016 | Publication de la position du Conseil | 11197/1/2016 | Résumé |
| 27/10/2016 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 05/12/2016 | Vote en commission, 2ème lecture | | |
| 06/12/2016 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A8-0368/2016 | Résumé |
| 12/12/2016 | Débat en plénière |  | |
| 14/12/2016 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T8-0496/2016 | Résumé |
| 14/12/2016 | Signature de l'acte final | | |
| 14/12/2016 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 23/12/2016 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|-------------------------|---|
| Référence de procédure | 2013/0013(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | |

| | |
|--|---|
| | Voir aussi 2013/0014(COD) Voir aussi 2013/0015(COD) Voir aussi 2013/0016(COD) Voir aussi 2013/0028(COD) Voir aussi 2013/0029(COD) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 109; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen Comité européen des régions |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | TRAN/8/06748 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|-------------------------------------|------------|------|--------|
| Document de base législatif | COM(2013)0026 | 30/01/2013 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | PE513.242 | 18/06/2013 | EP | |
| Amendements déposés en commission | PE516.925 | 18/09/2013 | EP | |
| Comité des régions: avis | CDR0027/2013 | 08/10/2013 | CofR | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A7-0472/2013 | 19/12/2013 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T7-0152/2014 | 26/02/2014 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2014)446 | 20/05/2014 | EC | |
| Déclaration du Conseil sur sa position | 12858/2016 | 07/10/2016 | CSL | |
| Position du Conseil | 11197/1/2016 | 18/10/2016 | CSL | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | PE592.186 | 21/10/2016 | EP | |
| Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel | GEDA/A/(2016)011311 | 24/10/2016 | CSL | |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | COM(2016)0688 | 24/10/2016 | EC | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | A8-0368/2016 | 06/12/2016 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | T8-0496/2016 | 14/12/2016 | EP | Résumé |
| Projet d'acte final | 00047/2016/LEX | 14/12/2016 | CSL | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

Acte final

[Règlement 2016/2337](#)

Règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer: abrogation. 4ème paquet ferroviaire

OBJECTIF : abroger le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil (nouvelle proposition).

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement statue conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CEE) n° 1192/69 autorise les États membres à verser une compensation à 36 entreprises ferroviaires, dont il cite la liste, pour les dépenses liées à des obligations que les entreprises des autres modes de transport ne sont pas tenues de prendre en charge. L'application correcte des règles de normalisation des comptes permet aux États membres d'être exemptés des obligations de notification des aides d'État.

Le règlement (CEE) n° 1192/69 a été adopté avant la libéralisation du marché ferroviaire, à une époque où des entreprises intégrées assuraient à la fois l'exploitation des services ferroviaires et la gestion de l'infrastructure ferroviaire. Aujourd'hui, le règlement est incompatible avec les mesures législatives actuellement en vigueur et avec les principes fondamentaux définis dans la [directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil](#) établissant un espace ferroviaire unique européen, à savoir : i) gestion des entreprises ferroviaires selon les principes applicables aux sociétés commerciales ; ii) séparation des entités responsables de la répartition des capacités et de la tarification de l'infrastructure ferroviaire des entités qui exploitent les services ferroviaires ; iii) séparation comptable ; iv) possibilité pour toute entreprise ferroviaire disposant d'une licence conforme aux critères UE d'accéder à l'infrastructure ferroviaire dans des conditions équitables et non discriminatoires ; v) possibilité pour les gestionnaires de l'infrastructure de bénéficier d'un financement public.

Dans un marché libéralisé où les entreprises ferroviaires sont en concurrence directe avec les entreprises de chemin de fer énumérées dans le règlement, la Commission estime qu'il est devenu inopportun de pratiquer une discrimination entre ces deux groupes d'entreprises.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas réalisé d'analyse d'impact. En revanche, elle a demandé aux États membres de lui fournir des informations sur l'application du règlement en mai 2010 et en juin 2011. Les réponses montrent qu'entre 2007 et 2010, la majorité des États membres n'ont reçu aucune demande de la part des entreprises ferroviaires et n'ont versé aucune compensation au titre du règlement. La majorité des États membres estiment que le règlement n'est plus nécessaire et certains d'entre eux ont explicitement déclaré qu'ils étaient en faveur de son abrogation.

Les données fournies par les États membres permettent de conclure que l'incidence de l'abrogation du règlement serait infime.

BASE JURIDIQUE : articles 91 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de règlement vise à abroger le règlement (CEE) n° 1192/69 afin de supprimer les incohérences existant dans l'ordre juridique de l'UE, contribuant ainsi à la simplification en faisant disparaître un acte juridique devenu obsolète.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer: abrogation. 4ème paquet ferroviaire

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Jaromír KOHLÍ?EK (GUE/NGL, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Les députés ont proposé de reporter la décision d'abroger le texte. Le règlement entrerait ainsi en vigueur deux ans après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer: abrogation. 4ème paquet ferroviaire

Le Parlement européen a adopté par 575 voix pour, 84 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

En adoptant sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, le Parlement a proposé de reporter la décision d'abroger le règlement (CEE) n° 1192/69. Le règlement entrerait en vigueur deux ans après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer:

abrogation. 4ème paquet ferroviaire

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement abrogeant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

Le projet de règlement vise uniquement à abroger un règlement obsolète adopté à l'époque où les organismes prestant des services ferroviaires assuraient certaines responsabilités du secteur public. Ce règlement constituait le cadre pour la compensation des coûts et bénéfices générés par ces obligations.

La position du Conseil abroge le [règlement \(CEE\) n° 1192/69](#), à l'exception de ses dispositions applicables à la normalisation des comptes relevant des cas couverts par la catégorie IV, décrits à l'annexe IV dudit règlement. Ces dispositions continuent à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2017.

Le règlement (CEE) n° 1192/69 n'est plus compatible avec l'organisation moderne du secteur ferroviaire. Ce règlement est cependant toujours utilisé, notamment pour compenser les coûts liés à certains passages à niveau. Une période transitoire pour la compensation de ces coûts se justifie dès lors en vue d'assurer une transition harmonieuse vers le nouveau système.

Règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer: abrogation. 4ème paquet ferroviaire

La Commission a adopté une communication sur la position du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

L'objectif général de la proposition de la Commission concernant l'abrogation du [règlement \(CEE\) n° 1192/69 du Conseil](#) relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer est d'éliminer les incohérences dans l'ordre juridique de l'UE et de contribuer à la simplification en abrogeant un acte juridique devenu caduc.

La Commission estime que la position adoptée en première lecture par le Conseil reprend les principaux objectifs de la proposition de la Commission, même si le Conseil a convenu de repousser l'abrogation des dispositions du règlement applicables à la normalisation des comptes en ce qui concerne la catégorie IV, comme énoncé à l'annexe IV de ce règlement. Ces dispositions continueront de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2017.

La Commission accepte la position adoptée par le Conseil, permettant ainsi au Parlement européen d'adopter le texte définitif en deuxième lecture.

Règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer: abrogation. 4ème paquet ferroviaire

La commission des transports et du tourisme a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Merja KYLLÖNEN (GUE/NGL, FI) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve la position du Conseil en première lecture sans amendement.

Pour rappel, la proposition fait partie du volet «marché» du quatrième paquet ferroviaire qui comprend trois propositions législatives.

Le règlement (CEE) n° 1192/69, que la Commission propose d'abroger, autorise les États membres à verser une compensation à des entreprises ferroviaires pour les dépenses liées à des obligations que les entreprises exploitant d'autres modes de transport ne sont pas tenues de prendre en charge. Ces obligations peuvent porter, par exemple, sur des indemnités spéciales en cas d'accident du travail, que les entreprises ferroviaires sont tenues de verser mais qui, dans le cas d'autres modes de transport, sont prises en charge par l'État, sur des pensions de retraite pour les cheminots ou encore sur les dépenses relatives aux passages à niveau.

Dans le prolongement de l'adoption de la position du Parlement en première lecture, des négociations interinstitutionnelles (visant à parvenir à un accord en deuxième lecture anticipée) ont été menées entre octobre 2015 et avril 2016, sous les présidences luxembourgeoise et néerlandaise du Conseil. Après six cycles de trilogue, l'équipe de négociation du Parlement est parvenue à un accord avec la présidence du Conseil, le 19 avril 2016.

Lors des négociations dans le cadre de la deuxième lecture anticipée, la rapporteure a constaté qu'une période transitoire demeurerait nécessaire au regard des compensations versées au titre des passages à niveau (catégorie IV) du fait qu'un ou plusieurs États membres ont encore recours au règlement en question pour le versement de compensations pour les passages à niveau.

La rapporteure adhère à l'avis de la Commission selon lequel le règlement n'est plus conforme à l'environnement juridique actuel. Elle recommande de suivre la proposition de la Commission d'abroger le règlement (CEE) n° 1192/69, à l'exception des dispositions applicables à la normalisation des comptes dans les cas relevant de la catégorie IV, décrits à l'annexe IV dudit règlement. Ces dispositions continueraient à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2017. Les États membres auraient ainsi le temps d'adapter leur législation au regard de la compensation des coûts liés à certains passages à niveau.

Règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer: abrogation. 4ème paquet ferroviaire

Le Parlement européen a adopté en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire, une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

Le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

Le règlement proposé vise à abroger le règlement (CEE) n° 1192/69, à l'exception de ses dispositions applicables à la normalisation des comptes relevant des cas couverts par la catégorie IV, décrits à l'annexe IV dudit règlement (compensation des coûts liés à certains passages à niveau). Ces dispositions continueraient à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2017.

Il faut noter qu'une proposition de rejet de la position du Conseil, déposée par le groupe ENF, a été rejetée en plénière par 69 voix pour, 629 contre et 8 abstentions.

Règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer: abrogation. 4ème paquet ferroviaire

OBJECTIF : abroger le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer (4ème paquet ferroviaire).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/2337 du Parlement européen et du Conseil abrogeant le règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil relatif aux règles communes pour la normalisation des comptes des entreprises de chemin de fer.

CONTENU : le règlement abroge le [règlement \(CEE\) n° 1192/69](#) du Conseil, à l'exception de ses dispositions applicables à la normalisation des comptes relevant des cas couverts par la catégorie IV, décrits à l'annexe IV dudit règlement. Ces dispositions continuent à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2017.

Le règlement (CEE) n° 1192/69 autorise les États membres à verser une compensation à quarante entreprises ferroviaires, dont il cite la liste, pour les dépenses liées à des obligations que les entreprises d'autres modes de transport ne sont pas tenues de prendre en charge.

Ce règlement n'est plus compatible avec l'organisation moderne du secteur ferroviaire. Ce règlement est cependant toujours utilisé, notamment pour compenser les coûts liés à certains passages à niveau. Une période transitoire pour la compensation de ces coûts se justifie dès lors en vue d'assurer une transition harmonieuse vers le nouveau système.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.12.2016.